

Arrêt

n° 293 789 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître L. VANOETEREN, avocat,
Rue Piers 39,
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour (article 9bis), et de l'ordre de quitter le territoire y annexé (annexe 13), qui ont été adoptés à son encontre le 20 juin 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2007, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération à cet égard.

1.3. Le 5 février 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 28 novembre 2012, la requérante a été interceptée par les services de police et a fait l'objet d'une mesure de rapatriement. Elle a par la suite introduit plusieurs demandes de regroupement familial afin de rejoindre son époux en Belgique. La partie défenderesse a rejeté ces différentes demandes.

1.5. En 2016, elle est revenue en Belgique afin de vivre avec son époux, résident belge.

1.6. A partir du 23 mai 2021, elle a entamé une grève de la faim sur le lieu d'occupation de l'Université Libre de Bruxelles.

1.7. Le 5 octobre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 20 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Elle a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet, premier acte attaqué :

« MOTIFS : *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptées – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Madame [E.A.H.] a commencé à occuper le lieu d'occupation de l'ULB. Elle a entamé le 23.05.2021 une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève a eu des conséquences sur sa santé. (tant physique que psychologique). Pour attester de l'implication de cette grève au niveau médical, l'intéressée produit un certificat médical du 28.07.2021.

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Madame use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Madame a mis elle-même sa santé en danger.

A titre purement informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressée invoque un séjour en Belgique depuis 2007 et indique être bien intégré.

Elle affirme avoir noué des liens sociaux et familiaux intenses faisant partie intégrante de sa vie privée et familiale

Son époux Monsieur [E.R.A.] avec qui elle réside et sa mère Madame [E.Z.] (sont en séjour légal en Belgique).

En outre, la requérante invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail et les intérêts économiques établis en Belgique. L'intéressée renvoie au contrat de travail fournit lors de la demande 9 bis introduite le 27.08.2021.

Relevons que la requérante est arrivée une première fois en 2007 en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa. En décembre 2012, elle quitte le territoire et reviendra à une date indéterminée munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06- 2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place .

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n° 134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n° 132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérant soit en Belgique depuis quelques années sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'elle déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne sans discontinuité depuis 15 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 30 ans, où elle maîtrise la langue. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n° 22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant à sa volonté de travailler, cela est bien établie dans le chef de l'intéressée, il n'en demeure pas moins qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Quant à ses intérêts familiaux sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée invoque, aussi, le respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens sociaux et familiaux établis en Belgique. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étruits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ces liens ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. L'office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique. l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons aussi que rien l'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec ses attaches restées en Belgique.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux

des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, l'intéressée indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation : « des articles 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH] ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ».

2.2. Elle expose ceci : « [elle] vit avec son époux en Belgique de façon continue depuis 2016. Ils ont un projet parental commun. La requérante a également rejoint sa mère et son père en Belgique. Elle entretient des liens avec sa mère, alors que son père est aujourd'hui décédé. La requérante et son époux forment incontestablement une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Les liens entretenus entre la requérante et sa mère ressortissent également de sa vie familiale ou, à tout le moins, de sa vie privée. Or, alors que ces éléments ont été expressément soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie adverse n'a nullement effectué de mise en balance des intérêts en présence: en effet, la motivation de la décision querellée fait seulement référence à la circonstance que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme ne garantirait pas «en tant que tel» le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. La partie défenderesse rappelle également la marge d'appréciation dont jouissent les Etats membres dans l'appréciation de l'équilibre entre les intérêts concurrents, ainsi que l'objectif général qu'elle poursuit dans le cas de la requérante, lié à l'irrégularité de son séjour. Sur la base de ces considérations, il n'apparaît nullement que la partie adverse ait procédé à un examen de

proportionnalité dans le cas particulier de la requérante: se limiter à rappeler l'objectif d'intérêt général poursuivi et l'existence d'un pouvoir d'appréciation ne remplit pas l'exigence selon laquelle il faut apprécier, dans le cas particulier de Madame [E.A.], les éléments de vie familiale et privés invoqués. Si, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, l'article 8 de la CEDH ne garantit pas en tant que tel une autorisation de séjour, ceci ne dispense nullement la partie défenderesse de motiver les raisons pour lesquelles, dans le cas précis de la requérante, elle a considéré que l'intérêt général devait l'importer sur les éléments familiaux et de vie privée, jugés insuffisants. Ceci est d'autant plus vrai, en l'espèce, que la partie défenderesse ne fait même pas référence à la vie de couple entre la requérante et Monsieur [E.R.], à leur vie commune entreprise depuis de longues années, à leur projet parental commun, qui constituent pourtant des éléments substantiels justifiant que la vie familiale ne puisse se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Un retour, même temporaire, de la requérante au Maroc constituerait une entrave effective à la jouissance de leur vie familiale dans la mesure où la requérante et Monsieur [E.R.] sont en train d'essayer d'avoir un enfant ensemble. Il s'ensuit que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme est violé. La partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle, prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, [...]. En toute hypothèse, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'un retour temporaire au Maroc ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH dans la situation particulière de la requérante ».

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf.: Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans le premier acte attaqué, que le requérant n'a pas de vie familiale en Belgique en précisant que : « *L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef* ».

Le Conseil reste sans comprendre cette motivation qui est insuffisante et inadéquate au regard des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa vie de famille avec son époux en Belgique.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). A l'inverse, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Or, si la partie défenderesse expose à juste titre que « *en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois* », elle se borne erronément à relever, d'une part, que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinités étroits, alors que la requérante a invoqué sa vie de couple et, d'autre part, que des éléments supplémentaires de dépendance doivent être démontrés entre adulte pour établir l'existence d'une vie familiale. Dès lors, un tel raisonnement ne donne aucune information sur l'équilibre trouvé en l'espèce au regard de la vie de famille de la requérante avec son époux en Belgique.

Par conséquent, ni la motivation du premier acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard d'une partie des éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale.

3.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être constatée en l'espèce.

3.4. Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, redevient pendante. Le second acte querellé n'étant pas compatible avec une telle demande pendante et redevenue recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL